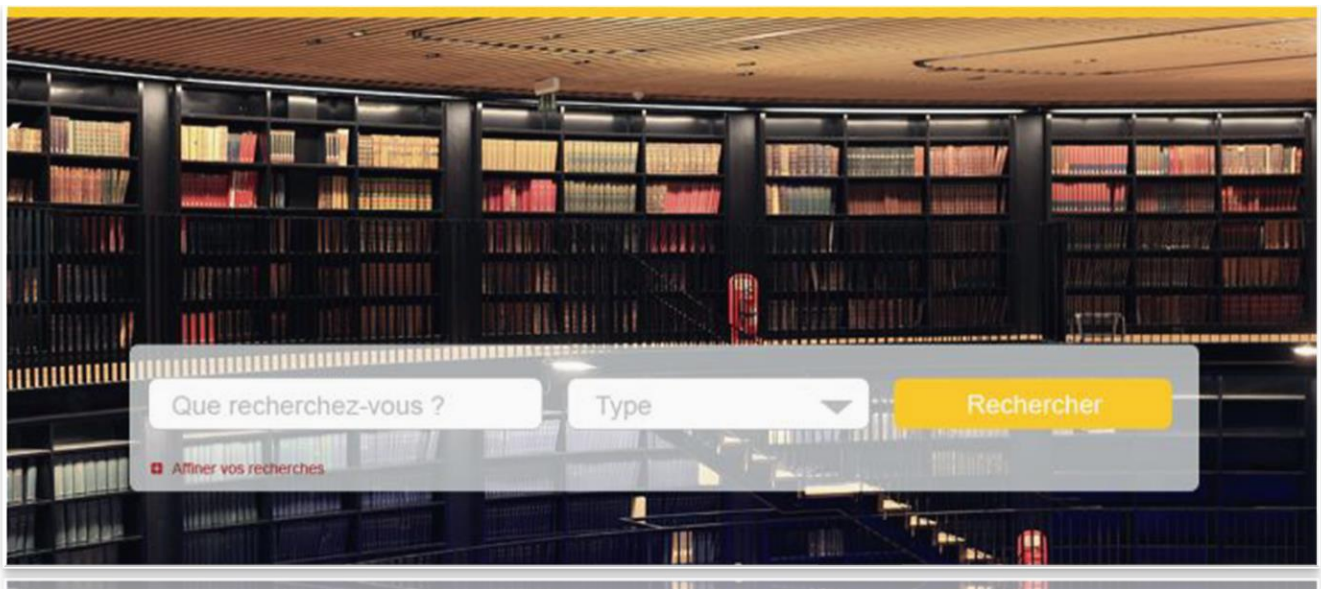




**Commission
des clauses
abusives**



Rapport Annuel 2024

Le présent rapport annuel est arrêté à la date du 31 décembre 2024.

Commission des clauses abusives— 76 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff

secretariat@clauses-abusives.fr



SOMMAIRE

Introduction	3
--------------	---

Chapitre I : Présentation générale de la Commission

Les missions	3
Les modalités de fonctionnement	4

Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission

Séances de travail	6
Recommandation	6
Avis	6
Propositions de modifications législatives ou réglementaires	6
Actions d'information	6
Les demandes de renseignements	6
Abonnés au compte Twitter devenu X	7
Activité du site internet	7
Les membres	7

Annexes

Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission arrêtée au 19 octobre 2024 (Arrêtés du 14 décembre 2022 et du 5 juillet 2023 portant nomination à la Commission des Clauses Abusives)

Introduction

La Commission des clauses abusives (ci-après la CCA ou la Commission) a mené ses travaux en présentiel tout en maintenant le recours à la visioconférence.

La Commission a adopté la recommandation portant sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif. Le rapporteur en charge de ce projet de recommandation est M. Charles LE CORROLLER (membre de la Commission).

La recommandation 24-01 sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif a été publiée au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes n°9 du 10 septembre 2024.

La Commission a lancé l'étude du projet de recommandation portant sur les contrats liant les gestionnaires de camping aux propriétaires de mobil-homes.

Le mandat des membres de la Commission a pris fin au 19 octobre 2024.

Au 31 décembre 2024, la Commission est en attente de la nomination de ses nouveaux membres.

Chapitre I : Présentation générale de la Commission

Les missions

La Commission est placée auprès du ministre chargé de la consommation.

Le code de la consommation, tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire, lui attribue principalement cinq grandes missions :

1 -La recherche, dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants consommateurs ou non-professionnels, de clauses qui pourraient présenter un caractère abusif (article L. 822-4 du code de la consommation). Elle émet des recommandations tendant à la suppression ou la modification de ces dites clauses (article L. 822-6 du code de la consommation).

A cet effet, la Commission peut être saisie par :

- Le ministre chargé de la consommation. Sa saisine ne peut être déclarée irrecevable ;
- Une association agréée de défense des consommateurs ;
- Les professionnels intéressés.

Par ailleurs, elle peut se saisir d'office (article L. 822-5 du code de la consommation).

2 - La délivrance d'un avis sur les projets de décrets dont l'objet est d'interdire, limiter ou réglementer certaines clauses considérées comme abusives (article L. 212-1 du code de la consommation).

3 - La diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public. Ces éléments ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles (article L. 822-9 du code de la consommation).

4 - La délivrance d'un avis, à la suite d'une saisine par le juge compétent, lorsqu'à l'occasion d'une instance, le caractère abusif d'une clause contractuelle est soulevé. Cet avis ne lie pas le juge. La Commission fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à compter de sa saisine (article R. 822-11 du code de la consommation).

5 - La proposition de modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ces propositions peuvent figurer dans le rapport d'activité de l'Institut national de la consommation. Ce rapport est remis au Président de la République et au Parlement. Il est rendu public (article R. 822-3 du code de la consommation).

Les modalités de fonctionnement

La Commission se réunit en formation plénière.

Lorsqu'elle est saisie, ou de sa propre initiative, la Commission peut demander à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de procéder à la collecte des modèles de contrats proposés dans un secteur économique déterminé.

Ces contrats sont remis au(x) rapporteur(s) désigné(s) par la Commission.

Celle-ci examine le pré-rapport établi par le(s) rapporteur(s).

Le rapport adopté est ensuite communiqué aux parties intéressées du secteur concerné qui sont invitées à présenter leurs observations à la Commission en présence du ou des rapporteurs.

A la suite de cette audition, le rapporteur élabore un projet de recommandation. Ce projet est soumis à la Commission qui en arrête le texte définitif.

Rattachement de la CCA à l'Institut national de la consommation

La Commission des clauses abusives est rattachée à l'INC. Elle dispose des services communs de l'établissement (article R. 822-12 du code de la consommation). Des agents publics ou des magistrats, mis à disposition ou détachés, ou des salariés de l'INC peuvent exercer des fonctions de secrétaire ou de collaborateur de la Commission. Les titulaires de ces fonctions sont choisis par le directeur général de l'Institut national de la consommation en accord avec le président de la Commission.

Depuis octobre 2014, un salarié de l'INC exerce les fonctions de secrétaire de la Commission à hauteur de 30 % d'un emploi temps plein (ETP). Une partie du personnel de l'INC est également mise à disposition de la Commission.

Dans l'exercice de leurs missions auprès de la Commission, les personnels ne reçoivent d'instructions que du président de la Commission et ont qualité d'agents de la Commission pendant la durée de la collaboration.

Afin de garantir l'indépendance de la Commission, les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de fonctionnement font l'objet d'une section distincte de l'état prévisionnel de ressources et de dépenses de l'établissement.

Chapitre II : Bilan des travaux de la Commission

Séances de travail

Au 31 décembre 2024, la CCA s'est réunie 5 fois :

- Le 18 mars (2 séances) : audition des professionnels sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif ;
- Le 29 avril (1 séance) : relecture du projet de rapport sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif ;
- Le 3 juin (1 séance) : relecture du projet de rapport sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif ;
- Le 3 juillet (1 séance) : relecture et adoption du projet de rapport sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif ;
- Le 16 octobre (1 séance) : réunion de cadrage du projet de recommandation portant sur les contrats liant les gestionnaires de camping aux propriétaires de mobil-homes

Recommandation

Au 31 décembre 2024, une recommandation a été adoptée par la Commission : la recommandation 24-01 sur les modèles de conventions habituellement proposées par les clubs de sport à caractère lucratif.

Avis

Au 31 décembre 2024, aucune demande d'avis n'a été adressée à la Commission.

Propositions de modifications législatives ou réglementaires

Au 31 décembre 2024, la Commission n'a pas émis de propositions.

Actions d'information

Les demandes de renseignements :

Au moyen de la boîte mail de la Commission @contact@clauses-abusives et le courrier postal, une trentaine de demandes de renseignements ou de conseils ont été adressées à la Commission.

Les réponses apportées visaient à rappeler les règles de saisine de la commission et à préciser que son rôle porte sur l'examen de l'ensemble des contrats d'un secteur professionnel afin d'émettre des recommandations qui recensent les clauses abusives relevées dans un nombre représentatif de contrats collectés. A ce titre, la loi est parfaitement claire : la Commission ne peut intervenir dans un litige et, par conséquent, régler des situations individuelles. Seule la procédure d'avis prévue à l'article R. 822-21 du code de la consommation permet dans le cadre d'une instance qui lie un particulier à un professionnel de statuer sur l'éventuel caractère abusif d'une clause.

Le cas échéant, la réponse a été complétée par le texte de la recommandation ou de l'avis *ad hoc* et enrichie de références jurisprudentielles extraites de la base du site.

Abonnés au compte Twitter devenu X

Le compte Twitter devenu X est suivi par 298 abonnés au 31 décembre 2024

Activité du site internet (www.clauses-abusives.fr)

La base de jurisprudence a été complétée, tout au long de l'année, par plus de 70 décisions, toutes juridictions confondues.

Pour ce travail de collecte et d'analyse de la jurisprudence, la Commission des clauses abusives a conclu un partenariat avec le Master Droit économique et des pratiques commerciales de CY Cergy Paris Université, master adossé à la Chaire Droit de la consommation, ainsi qu'avec le Master 2 Droit privé fondamental de l'Université Paris Nanterre.

La mise en ligne de ces analyses est réalisée par le secrétaire de la Commission.

La maintenance du site internet de la Commission est assurée par les équipes de l'Institut National de la Consommation.

Les membres

Voir Annexe 1

Annexes

Annexe n° 1 : Liste des membres de la Commission arrêtée au 19 octobre 2024 (Arrêtés du 14 décembre 2022 et du 5 juillet 2023 portant nomination à la Commission des Clauses Abusives)

Président

M. Jean-Christophe BRUYERE

Magistrats

Titulaires

Vice-présidente : Mme Nathalie BOURGEOIS-DE-RYCK

Mme Muriel DURAND

Suppléants

M me Véronique DRAHI

M. Benjamin VERNOTTE

Personnalités qualifiées

Titulaires

M me Carole AUBERT de VINCELLES

M. Geoffray BRUNAUX



Suppléants

M. Charles LE CORROLLER

Mme Claire-Marie PEGLION-ZIKA

Professionnels

Titulaires

Mme Marie-Pierre LOISEAU

Mme Patricia LE BESNERAIS

Mme Charline BRIE

M. Fabrice PERRIER

Suppléants

Mme Anne de BEAUMONT

Mme Marie GILLOUARD

M. Pierre PERROY

M. Alain SOUILLEAUX

Consommateurs

Titulaires

M. Alain BAZOT

M. Vincent CADORET

Mme Marianick LAMBERT

M. Hervé MONDANGE



Suppléants

Mme Véronique LOUIS ARCENE

M. Virgile LEBLANC

Mme Jamy BELKIRI

Mme Mina MAHERZI